



### Les ventes réglementées

Lettre Commerce/Services n° 81 - Décembre 2009

## Les Soldes :

### **Descriptif :**

Les soldes sont des ventes accompagnées ou précédées de **publicité** et annoncées comme tendant, par une **réduction de prix**, à l'écoulement **accéléré** de marchandises en stock.

- Les marchandises, neuves ou d'occasion, doivent être proposées à la vente et **payées depuis au moins un mois à la date de début de la période de soldes considérée.**
- L'emploi du mot "soldes" n'est possible que pendant les périodes définies ci-après.
- En cas de soldes, la revente à perte est autorisée (Code de commerce art. L 442-4).

Depuis 2009, il convient de distinguer **les périodes collectives de soldes** dont les dates sont fixées par décret et **les périodes complémentaires de soldes** dont les dates sont fixées par le commerçant.

#### **1. La période collective de soldes**

2 périodes par année civiles (hiver, été) de 5 semaines chacune dont les dates sont fixées par décret :

- soldes d'hiver : à partir du premier jour ouvré de janvier pour les départements Lorrains
- soldes d'été : du dernier mercredi du mois de juin pour 5 semaines maximum.

#### **Dates des prochaines soldes :**

- **Pour le département des Vosges du samedi 2 Janvier au vendredi 5 février 2010**
- **Pour la Meurthe-et-Moselle du samedi 2 Janvier au vendredi 5 février 2010**

#### **2. Les périodes complémentaires de soldes**

Le commerçant peut choisir de faire des soldes pendant 2 semaines ou 2 fois une semaine, en dehors des périodes ci-dessus énoncées. Ces périodes doivent prendre fin au moins un mois avant le début des périodes collectives de soldes.

### **A RETENIR :**

- Les marchandises neuves ou d'occasion, doivent être proposées à la vente et payées **depuis au moins un mois à la date de la période de soldes concernée**
- **Une déclaration préalable est à adresser par le commerçant à la Préfecture** (ou à la Sous Préfecture) du lieu de l'établissement ou par voie électronique après s'être préalablement inscrit. (délai : 1 mois avant la date de début de la vente, le délai démarre à compter de la date d'envoi (par lettre recommandée avec demande d'avis de réception)

### **LES RÈGLES DE PUBLICITÉ EN MATIÈRE DE SOLDES**

Les produits offerts sous forme de soldes doivent être signalés par une étiquette ou un écriteau.

Cette mention doit être effectuée dans des conditions de présentation identiques à celles prévues pour la publicité des prix par l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information des consommateurs sur les prix. Lorsque l'opération concerne l'ensemble des produits disponibles dans le point de vente, une seule indication parfaitement lisible peut en informer le consommateur.

**ATTENTION !** Dans toute enseigne, dénomination sociale ou nom commercial, l'emploi du mot **SOLDE(S)** est interdit

### **Quelques rappels importants :**

- Les limitations de garanties sur les soldes sont illégales. Un article soldé bénéficie des mêmes garanties en matière de défauts de fabrication non apparents ou de service après-vente que tout autre article.
- En cas de vice caché, le vendeur est tenu de remplacer l'article ou de le rembourser. S'il n'y a pas de vice caché, le commerçant n'est pas tenu juridiquement de le faire, mais il peut le faire à titre commercial.
- En tout état de cause, le commerçant est tenu d'appliquer toute disposition relative à l'échange ou au remboursement dont il fait la publicité, soit sous forme d'affichage dans le magasin, soit mentionnée sur les tickets de caisse ou sur d'autres supports ; sinon, il est passible du délit de publicité trompeuse.
- Enfin, dans un magasin, la distinction entre les articles soldés et non soldés doit clairement apparaître aux yeux des consommateurs.

### **Les autres annonces de réduction de prix...**

Depuis le 1er janvier 2009, les commerçants peuvent également annoncer des réductions de prix pour déstocker en dehors des périodes de soldes : il s'agit de promotions de déstockage.

En périodes de soldes ou lorsqu'ils effectuent des liquidations, les commerçants annoncent également des réductions de prix.

Dans tous les cas, ces annonces de réduction de prix doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 31 décembre 2008. Celles-ci s'appliquent aux annonces de réduction de prix faites dans des commerces, dans des catalogues ou sur des sites électroniques.

### **Hors des lieux de vente ou sur des sites électroniques non marchands, l'opérateur doit indiquer :**

- soit la période pendant laquelle le produit ou le service est offert à prix réduit, celui-ci devant alors être disponible pendant toute cette période,
- soit la date de début de l'opération accompagnée de l'importance des quantités offertes au début de la période de promotion,
- soit la mention « jusqu'à épuisement des stocks », lorsque le commerçant veut déstocker des marchandises. Dans ce cas, il doit cesser la publicité lorsque ses stocks sont épuisés.

L'importance de la réduction de prix, les produits ou les services concernés et les modalités selon lesquelles sont consentis les avantages doivent également être indiqués.

**Sur les lieux de vente ou sur des sites électroniques marchands**, le prix réduit et l'ancien prix (prix de référence) doivent être mentionnés pour chaque produit ou service. Si un taux unique de remise est pratiqué pour des produits ou des services parfaitement identifiés, la réduction peut être faite par escompte de caisse, à condition que cela soit clairement indiqué. Sauf dans certains cas spécifiques, la réduction doit être calculée par rapport au prix le plus bas pratiqué pour un article ou une prestation similaire, dans le même établissement de vente au détail ou site de vente à distance, au cours des trente derniers jours précédant le début de la publicité.

### **Nouvelle disposition pour améliorer l'information des consommateurs :**

Désormais, les commerçants doivent, par voie d'affichage à l'intérieur de leur établissement ou par insertion d'une mention dans leur catalogue ou sur leur site internet, indiquer les conditions préférentielles qu'ils accordent à certaines catégories de consommateurs. Sont concernés par cette disposition les commerçants qui octroient par exemple des réductions liées à l'âge, à la possession d'une carte de fidélité, au fait que le consommateur soit client d'un autre opérateur, etc.